



N° 2020/53
du 20 juillet 2020



DELIBERATION

portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 03 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, en son article L. 126-2,
- VU l'élection du maire et des adjoints intervenue le 4 juillet 2020,
- Considérant l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément à l'article L. 126-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont l'objet consiste à :

- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Etablir un rapport annuel de ces constats, présenté en conseil municipal et transmis au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au président de l'assemblée de province, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 :

Le Maire arrête la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui sera constituée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

Le maire, président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président désigné lors de la première réunion, sont habilités à saisir ladite commission.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifiée aux intéressés et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

[Handwritten signatures of council members]



Le Maire

[Signature]
Willy GATUHAU

Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUIL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- SAS.....1
- SG.....1
- SGA.....2
- Cabinet.....1
- Trésorier de la province sud.....1
- Archives.....1
- Affichage.....2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
de la transmission effectuée le 21 JUIL. 2020
de la notification effectuée le 21 JUIL. 2020
de la publication effectuée le 21 JUIL. 2020
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
[Signature]
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta 21 JUIL. 2020